

Arrêt

n° 248 161 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA.

Le 23 août 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 28 septembre 1997 dans le camp de réfugiés de Rashidiyah. Votre père travaillerait en tant qu'infirmier

dans l'hôpital libanais Jabal Al Amal, situé à l'extérieur du camp. Vous auriez effectué votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA. Après avoir doublé votre 6e secondaire, vous auriez entrepris une formation de coiffeur. Vous auriez ouvert votre propre salon avec votre cousin. En parallèle avec vos activités de coiffeur, vous seriez devenu militaire au sein du Fatah en 2015. Vous auriez été en charge d'assurer la garde du bureau des finances du camp Rashidiyeh. Le 7 avril 2017, des combats violents auraient éclaté au camp Ain El Hilweh. Le Fatah aurait alors demandé du renfort des autres camps palestiniens. Le responsable de votre camp, T.A., aurait rassemblé ses hommes. Il vous aurait désigné pour assurer la sécurité des bureaux du Fatah à Ain El Hilweh tandis que les membres du Fatah à Ain El Hilweh participaient aux combats. Vous auriez marqué votre accord pour vous rendre à Ain El Hilweh. Et c'est ainsi que le 8 avril 2017 à l'aube, vous seriez parti pour Ain El Hilweh. A votre arrivée, vous auriez d'emblée compris que vous étiez là pour combattre et non pour garder des bureaux. Vous auriez été vous plaindre auprès de votre responsable qui vous aurait dit que vous ne pouviez plus faire marche arrière, que si vous vouliez partir, vous le pouviez mais que vous seriez renvoyé du Fatah. Vous auriez alors été affecté dans le quartier Hay Al Shoun avec six autres personnes. Vos collègues du camp de Ain El Hilweh seraient ensuite partis au combat tandis que vous et quelques autres seriez restés pour garder la base militaire. Durant la nuit, une voiture se serait approchée de votre base. Les assaillants auraient tué les gardiens se trouvant à l'extérieur puis des échanges de tirs auraient eu lieu durant une quinzaine de minutes. Apeuré, vous vous seriez caché et n'auriez pas tiré. Des renforts seraient arrivés et le groupe d'individus aurait pris la fuite. Paniqué, vous auriez pris la décision de quitter au plus vite le camp de Ain El Hilweh. Vous vous seriez renseigné pour connaître les sorties du camp. Pendant votre tour de garde, vous auriez enlevé votre uniforme militaire, jeté votre arme et pris la fuite. Vous seriez arrivé dans la rue principale menant à l'extérieur du camp. De là, vous auriez pris un taxi jusqu'au camp Rashidiyeh. T.A., ayant appris votre fuite, vous aurait convoqué. Vous lui auriez reproché de vous avoir menti sur la nature de vos fonctions à Ain El Hilweh. Il vous aurait alors rappelé la sanction pour les déserteurs : être expulsé du Fatah. Vous lui auriez remis votre carte et il vous aurait dit qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire pour vous. Le lendemain, le 9 avril 2017, votre activité aurait été gelée. Vous auriez repris vos activités de coiffeur sans rencontrer de problème. Le 17 avril 2017, alors que vous étiez dans votre salon de coiffure, deux hommes barbus seraient passés en vous regardant. Trois jours plus tard, le 20 avril 2017, alors que vous étiez en rue, une voiture se serait arrêtée devant vous. Deux hommes masqués en seraient descendus. Ils vous auraient accosté en vous reprochant d'avoir participé à des combats contre eux à Ain El Hilweh. Ils auraient tenté de vous kidnapper et vous auraient blessé au bras. Vous auriez crié et ils auraient pris la fuite. Vous auriez été conduit à l'hôpital Jabal Al Amel où travaillait votre père. Deux jours après, votre père aurait reçu un message de menace sur son téléphone vous concernant. Deux jours plus tard, le 24 avril 2017, votre maison aurait été prise pour cible par un explosif. Votre père vous aurait alors emmené à Beyrouth chez votre tante. Le mari de votre tante ferait partie du Hezbollah. Le Hezbollah aurait appris que vous vous cachiez chez eux. Un jour, des membres de ce groupement seraient arrivés et auraient tenté de vous emmener pour vous interroger. Votre tante se serait interposée, une dispute aurait éclaté et ils vous auraient finalement laissé mais en vous menaçant de revenir. Craignant pour votre vie, votre père aurait décidé que vous deviez quitter le pays. Et c'est ainsi qu'avec l'aide de connaissance de votre oncle et d'un passeur, vous auriez quitté le Liban le 24 juillet 2017, sans que la sécurité intérieure libanaise ne le sache.

Après votre départ du pays, un groupe d'hommes du Hezbollah serait venu chez votre tante paternelle pour s'enquérir de votre situation.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le Fatah car vous auriez déserté le camp Ain El Hilweh alors que vous y étiez affecté. Vous ajoutez craindre également le groupe Bilal Badr qui vous reprocherait de les avoir combattus à Ain El Hilweh. Enfin, vous ajoutez une crainte envers le Hezbollah qui vous prendrait pour un membre du groupe Bilal Badr, et ce parce que vous auriez fui le camp Ain El Hilweh.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte de réfugié palestinien au Liban, vos fiches personnelles et familiale extraits du registre d'Etat civil, votre permis de conduire et votre carte de l'UNRWA. Vous joignez également l'ordre de licenciement émanant de l'OLP et une note de service du Fatah. Vous déposez également une boîte de médicaments pour vos migraines et une enveloppe provenant du Liban.

Le 6 mai 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez allégués. Le 23 mai 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du

Contentieux des étrangers (ciaprès le « CCE »). Lors de ce recours, vous annexez un rapport de sécurité du Fatah daté du 17/5/2019 ainsi que sa traduction en néerlandais, une déclaration du Comité Populaire de Rashidiyah ainsi que sa traduction en néerlandais, deux rapports médicaux, une facture et un reçu établi par l'hôpital Al Jabal, une preuve d'envoi de documents « LibanPost» ainsi que des articles et rapport internationaux sur la situation des Palestiniens au Liban.

Le CCE a, par son arrêt n°233 824 du 10 mars 2020, annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que le Commissariat général procède à une nouvelle analyse de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 233824 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 10 mars 2020, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA.

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur ce que, selon elle, recouvrent les mots « bénéficient » et « actuellement ».

*Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52).*

*Le Commissariat général relève qu'il apparaît à la lecture de l'arrêt Bolbol que la Cour était amenée à se prononcer sur la situation d'une Palestinienne qui était simplement **éligible** à l'assistance de l'UNRWA, mais qui n'avait pas fait les démarches en vue de bénéficier effectivement de cette assistance en manière telle qu'elle n'entrant pas dans le champ d'application rationae personae de l'article 1,D, selon la Cour. C'est dans ce contexte, et partant du principe que toute personne enregistrée par l'UNRWA sollicite effectivement l'assistance de l'UNRWA, que de manière incidente, la Cour a estimé que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constituait la preuve suffisante du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA aux fins d'admission dans le champ d'application rationae personae de l'article 1,D, par opposition à la situation qui était visée en l'occurrence, celle d'une personne n'ayant jamais été enregistrée par l'UNRWA. La lecture de l'arrêt Bolbol fait cependant apparaître que ce qui est déterminant aux yeux de la Cour, n'est pas que l'intéressé soit enregistré auprès de l'UNRWA, mais bien que l'intéressé établisse qu'il a effectivement recours à l'assistance de l'UNRWA (§52). Il ressort, en effet, de cet arrêt qu'un demandeur palestinien peut relever de l'article 1,D dès le moment où l'UNRWA lui fournirait effectivement une assistance, alors même qu'il ne serait pas enregistré auprès de cet organisme. Dans ce contexte, l'enregistrement constitue tout au plus une présomption de ce qu'une telle assistance est effectivement fournie, assistance que le demandeur peut établir par toute autre voie que l'enregistrement (§ 52, Bolbol, in fine).*

Dès lors que la condition du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA est décisive pour l'inclusion dans le champ d'application rationae personae de l'article 1,D, le Commissariat général estime qu'on ne peut pas conclure de l'arrêt Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constituerait une présomption

*irréfragable de l'effectivité du recours à cette assistance, ni que la production de la preuve de l'enregistrement pourrait empêcher les autorités chargées de l'examen de la demande de protection internationale d'établir que, même si le demandeur était enregistré, celui-ci n'avait pas effectivement et concrètement recouru à l'assistance de l'UNRWA. Or, si la grande majorité des réfugiés Palestiniens de 1948 (et descendants) enregistrés auprès de l'UNRWA recourent effectivement à l'assistance de l'UNRWA, par le biais des différents services que l'agence fournit, on ne peut pas ignorer la situation de certains Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et réfugiés de 1948 (ou leurs descendants) qui, bien qu'ils figurent sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA, **n'ont jamais recouru ou ont cessé de recourir à cette assistance notamment, en ce qui concerne certains d'entre eux, pour des raisons de convenance personnelle.** Avoir une autre vision signifierait clairement faire fi de la condition prévue à l'article 1D qui stipule que l'intéressé doit « bénéficié », actuellement, de l'assistance de l'UNRWA.*

Le Commissariat général estime, enfin, que considérer l'enregistrement auprès de l'UNRWA comme preuve irréfragable du recours effectif à son assistance créerait une discrimination injustifiée entre le Palestinien déplacé de 1967 (et descendant) et le réfugié de 1948 (ou descendant) enregistré auprès de l'UNRWA. En effet, alors que le premier devrait établir l'effectivité de l'assistance par toute voie de droit pour entrer dans le champ d'application de l'article 1D, le deuxième serait exclu de la même manière sur base de la présomption irréfragable que l'inscription de son nom sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA établi le recours effectif à une assistance à laquelle il n'a pourtant pas/plus/jamais effectivement recouru, sans que la preuve contraire ne puisse être apportée.

Il résulte de ce qui précède que si le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA peut permettre de présumer du fait que vous avez bénéficié de l'assistance effective et actuelle de l'UNRWA, le Commissariat général estime que cette présomption peut être renversée et estime en l'occurrence que vous n'avez, dans les faits, pas bénéficié effectivement de cette assistance peu de temps avant votre départ de la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, bien que vous ayez fréquentez dans le passé les écoles de l'UNRWA, vous déclarez qu'avant de quitter le Liban vous n'avez jamais reçu l'assistance de l'UNRWA (NEP1 pp.5,7-8). Soulevons à ce sujet, que vous êtes en défaut d'expliquer avec précision si votre famille n'en a pas fait la demande ou bien si on leur refusait (NEP1 pp.7-8). Vous finissez par dire qu'on leur refusait mais vous êtes en défaut de pouvoir un tant soit peu expliquer la raison de ce refus (NEP1 p.7). Par ailleurs, vous relatez que votre père – qui avait une bonne situation en tant qu'infirmier dans un hôpital de Saïda - prenait en charge vos soins de santé et que par conséquent vous n'alliez pas dans les dispensaires de l'UNRWA (NEP1 p.8). Vous expliquez aussi que l'UNRWA n'a pas pris en charge les frais liés à la restauration de votre habitation et que c'est donc vos oncles et votre père qui les ont payés (NEP1 p.5 ; NEP2 p.6).

Etant donné qu'il est démontré que vous n'avez pas effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous dites tout d'abord craindre le Fatah au motif de que vous auriez déserté votre poste à Ain El Hilweh et leur avoir désobéit (note de l'entretien personnel du 26 octobre 2018 (ci-après NEP2) p.23). Vous expliquez que pour cette raison ils vous auraient dénoncé au Hezbollah qui voulait savoir qui avait déserté (NEP1 p.17) .

*Or, force est de constater que ces allégations ne reposent sur rien de concret. Vous dites vous-même n'avoir rencontré aucun problème avec le Fatah hormis le fait qu'ils vous aient exclu du parti, et que c'était la sanction réservée à tous les déserteurs (NEP2 p.21). Vous précisez même que vous avez continué à travailler de façon normale à votre retour du camp Ain El Hilweh et que le Fatah se serait déplacé pour mener son enquête après que votre maison ait été attaquée (*ibid*).*

*Vous allégez également que le responsable du Fatah, T.A., voudrait vous toucher personnellement car il avait des problèmes avec votre oncle (NEP2 p.13). Or, nous constatons que ces dires ne reposent sur rien de concret si ce n'est des suppositions de votre part (*ibid*).*

Mais encore, les circonstances dans lesquelles vous auriez fui le camp Ain El Hilweh sans l'accord du Fatah manquent de crédibilité. A ce sujet, vous relatez que lors d'une de vos rondes, vous avez jeté votre arme, enlevé votre uniforme militaire, avez couru jusqu'à un petit jardin et être sorti du camp par la rue principale sans passer par un checkpoint (NEP2 p.17). Au vu de la situation de crise sécuritaire que vous décrivez à Ain El Hilweh, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter le camp aussi facilement, par la voie principale, et ce sans passer par aucun checkpoint. Lorsqu'on sait qu'un mur a été construit autour du camp depuis 2016 (cfr. articles de presse, docs n°2 versés à la farde bleue), que lors de ces affrontements d'avril 2017, l'armée libanaise a intensifié ses mesures de sécurité aux entrées du camp en bouclant les entrées du camps et fermant la route (cfr. articles de presse, docs n°3), il est tout à fait invraisemblable que vous ayez quitté Ain El Hilweh de la manière dont vous le décrivez, sans rencontrer personne et sans le moindre problème. Mais encore, vos propos sont vagues et imprécis concernant votre fuite et votre retour au camp Rashidiyah ne reflètent absolument pas un sentiment de faits réellement vécus ce qui termine de croire que vous avez pris la fuite dans les circonstances indiquées. Aussi, constatons que vous avez été vague et changeant concernant les conséquences de votre fuite et la discussion avec T.A., votre chef (NEP1 p.20). Durant votre premier entretien, vous dites que T.A. vous aurait contacté (NEP1 p.20). Dans le second entretien, vous dites qu'il a contacté votre père (NEP2 p.18). Ensuite, lors de votre premier entretien, vous relatez qu'il vous aurait dit que vos fonctions allaient être gelées et qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire pour vous (NEP1 p.20). Vous changez de version lors de votre second entretien lorsque vous mentionnez qu'il aurait crié sur vous en vous disant que vous étiez viré NEP2 p.13). Vous donnez encore une autre version des faits lorsque vous relatez qu'il vous aurait dit simplement qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire pour vous (NEP2 p.18). Aussi, initialement vous soutenez que vous auriez reçu la visite d'une personne à votre maison le lendemain de votre discussion avec votre chef (NEP1 p.20). Lors de votre second entretien, vous ne faites plus aucunement mention à cela, indiquant que vous auriez appris que vous étiez renvoyé du Fatah deux jours après votre discussion avec T.A. lorsque vous recevez une lettre (NEP p.18). Cette accumulation de propos inconstants concernant un fait aussi essentiel à votre récit d'asile – votre renvoi du Fatah pour cause de désertion – termine de croire en la réalité de vos dires à ce sujet. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez fui les combats du camp de Ain El Hilweh sans l'accord du Fatah. Dès lors, les faits consécutifs à ces événements, à savoir le fait que le Fatah vous aurait dénoncé auprès du Hezbollah à cause de votre désertion et que ce dernier penserait que vous faites partie d'un groupe terroriste, ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés.

Pour terminer, constatons que lors de votre recours au CCE, vous remettez une attestation du Fatah (ainsi que sa traduction en néerlandais), datée du 17/5/2019 et qui aurait été établie à votre demande (doc n°10). Il est plus qu'étonnant que vous ou votre famille preniez contact avec l'organisation que vous redoutez en cas de retour au Liban. Dans le même sens, alors que vous dites craindre le Fatah parce que vous leur auriez désobéi, qu'ils risqueraient de se venger, de livrer des informations sur vous au Hezbollah et de vous mettre en prison (NEP2 p.21), il est tout à fait invraisemblable que vous, ou votre famille, les ayez mis au courant du fait que vous résidiez actuellement en Belgique et que vous y avez introduit une demande de protection internationale. Le fait également que l'auteur de ce document ne soit pas identifié porte également atteinte à sa pertinence. Au surplus, il est tout à fait étonnant que le Fatah se reconnaîsse incapable de protéger la population dont il a en partie la responsabilité. Partant, le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document ou tout du moins de la véracité des informations qu'il contient. Sa force probante est dès lors insuffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués.

Par ailleurs, votre crainte envers le Hezbollah qui vous accuserait de faire partie du groupe Bilal Badr est également entamée par d'autres contradictions, imprécisions et invraisemblances.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez jamais évoqué cette crainte envers le Hezbollah à l'Office des Etrangers, et ce alors que vous aviez mentionné le fait que vous seriez resté deux mois chez votre tante à Beyrouth (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, point 5). Certes, au début de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que vous n'avez pas tout raconté initialement à l'Office des Etrangers car vous n'aviez pas beaucoup de temps et que l'interprète vous aurait dit que vous pouviez ajouter le reste lors de votre entretien au CGRA (NEP1 pp.3-4).

Il est cependant étonnant que vous n'ayez pas relaté cette crainte – même brièvement - alors que c'est la raison principale de votre fuite du pays et votre première crainte pendant en cas de retour, et ce alors que vous avez été très loquace concernant le reste de votre récit (NEP2 p.6 ; questionnaire du

CGRA à l'Office des Etrangers). Mais encore, nous constatons que vous n'avez pas été constant lorsqu'il vous a été demandé de relater le déroulement des faits qui vous seraient arrivés. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que le Hezbollah aurait su par hasard que vous étiez chez votre tante et votre oncle suite à un dîner que ces derniers organisaient avec des amis faisant partie du Hezbollah. Vous expliquez que vous les auriez rencontrés, qu'ils auraient alors appris votre identité et qu'ils vous savaient recherché (NEP1 p.21). Une semaine plus tard, ces mêmes amis auraient averti votre oncle du fait que vous étiez recherché par le Hezbollah depuis longtemps (*ibid.*). Cependant, vous ne faites nullement mention de ces évènements lors de votre second entretien puisque vous dites alors que personne ne savait que vous étiez là [chez votre oncle et votre tante], que vous n'avez jamais vu personne puisque vous vous cachiez et que vous ignorez comment le Hezbollah avait pu savoir que vous vous trouviez à Beyrouth (NEP2 pp.26-28). Vous émettez une autre version des faits lors de votre second entretien lorsque vous supposez que le Hezbollah aurait contacté T.A., le responsable du camp, qui leur aurait mentionné votre cachette (NEP2 pp. 26-28). Ensuite, nous constatons que vos dires selon lesquels ils vous accusent de faire partie du groupe de Bilal Badr ne reposent sur rien de concret, sinon des suppositions de votre part (NEP1 p.25). D'autres imprécisions discrépantes sont dans votre récit d'asile. Vous déclarez une première fois que le Hezbollah serait venu pour vous interroger 4 jours avant votre départ du pays. Or, lors de votre second entretien, vous dites que c'était une dizaine de jours avant (NEP2 p.24). Au surplus, il est très étonnant que le Hezbollah vous accuse de faire partie d'un groupe extrémiste alors que vous faites partie du Fatah, que vous n'avez jamais fait partie d'un autre groupe (NEP2 p.25) et que, selon vous, le Hezbollah est une organisation qui dispose d'un service de renseignement très puissant pouvant savoir n'importe quoi (NEP2 p.24). Confronté à cela, vous n'apportez aucune précision puisque vous vous contentez de dire que vous ne savez pas mais qu'ils ont des doutes basés sur des rumeurs (NEP2 p.25).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquels le Hezbollah vous accuserait de faire partie d'un groupe terroriste. Partant, votre crainte en cas de retour par rapport à ce groupe n'est pas établie.

Enfin, vous invoquez une crainte envers le groupe terroriste Bilal Badr qui vous reprocherait d'avoir été combattre à Ain El Hilweh pour défendre le Fatah (NEP1 p.17 ; NEP2 p.7).

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément tangible et factuel qui pourrait un tant soit peu étayer vos dires aux sujets de ces menaces. Vous déclarez que votre père aurait été porter plainte auprès des autorités libanaises (NEP2 p.19) mais, vous n'apportez aucune preuve de ce dépôt de plainte. Vous déclarez qu'il n'a pas reçu de document parce que les auteurs sont inconnus et que les autorités ne savent par conséquent rien faire (NEP2 pp.19-20). Il paraît très peu plausible que les autorités libanaises ne puissent pas enregistrer une plainte contre X, d'autant plus que les autorités sont assez vigilantes lorsqu'il s'agit de récolter des informations concernant les groupes islamistes. Enfin, remarquons également que vous avez été changeant et peu précis concernant le déroulement des faits qui vous seraient arrivés avec ce groupe de terroristes. Une fois vous dites qu'ils seraient venus vous regarder à votre salon le 17/4/2018 et que trois jours plus tard, ils vous auraient agressé (NEP1 p.20). A d'autres moments, vous dites que votre agression a eu lieu le 17/4/2018 (NEP1 pp.24-25). Lors de votre second entretien, vous expliquez que les hommes sont venus vous regarder à votre salon de coiffure et que deux jours plus tard, vous auriez été agressé, soit le 20/4/2018 (NEP2 pp.18-20). D'autres imprécisions ont été relevées. Lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que la maison familiale a été touchée le 24/4/2018 (NEP2 p.20) et que vous êtes parti ce jour-là chez votre tante (NEP2 p.22). Or, à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré être parti du camp le lendemain (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, point 5). En l'état, l'accumulation de ces imprécisions et contradictions dans vos déclarations couplées à l'absence d'éléments probants jettent un discrépance sur votre récit et partant, sur vos craintes en cas de retour.

Les documents que vous versez n'ont pas la force probante nécessaire pour renverser les constats développés supra. En effet, votre carte de réfugié palestinien au Liban, vos fiches personnelles et fiche familiale extraite du registre d'Etat civil, votre permis de conduire et votre carte de l'UNRWA (docs n°1-5) attestent uniquement de votre origine palestinienne et de votre provenance du Liban, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous joignez également deux documents émis par le Fatah : l'un concernant votre licenciement (doc n°6), l'autre indiquant que le Hezbollah voudrait vous interroger (doc n°7).

Tout d'abord, compte tenu du fait que vous aviez des membres de famille haut placés dans le Fatah, il est probable que ces documents aient pu être émis par pure complaisance. Dès lors, nous pouvons émettre un sérieux doute quant à l'authenticité des informations contenues dedans. En ce qui concerne

l'ordre de licenciement émanant de l'OLP daté de septembre 2017 (doc n°6), nous constatons des indications manuscrites qui sont surprenantes pour un document officiel et qui soulève le doute quant à son authenticité. Le fait également que l'auteur de la note de service administrative du Fatah (doc n°7) n'est pas identifié porte également atteinte à la pertinence du document. La force probante de ces deux documents n'est donc pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués. Il en va de même pour le document que vous remettez lors de votre recours au CCE, établi par le Comité Populaire de Rashidiyah et de l'OLP, daté du 23/5/2019 (doc n°11). La circonstance que ce document ne fait nullement mention de son auteur contribue à discréditer sa force probante. Vous remettez également au CCE une série de documents provenant de l'hôpital Al Jabal (deux rapports médicaux datés de 2019, une facture et un reçu, datés de 2017 – docs n°12). Tout d'abord, il est étonnant que vous n'ayez pas présenté ces documents plus tôt. Ensuite, compte tenu du fait que votre père travaille au sein de cet hôpital, le CGRA peut raisonnablement se permettre d'avoir des doutes quant à l'authenticité de ces documents. Et quand bien même ces derniers seraient authentiques, ils ne permettent pas à eux seuls de corroborer vos dires concernant l'origine de votre blessure au bras. Vous déposez également une boîte de médicaments (doc n°8). Le seul fait de dire que vous souffrez de problèmes d'estomac et de maux de tête ne suffit pas à justifier les incohérences, imprécisions et invraisemblances qui ont jalonné votre récit d'asile. D'autant plus, qu'il vous a été posé à plusieurs reprises la question de savoir si vos réponses étaient altérées d'une quelconque manière, ce à quoi vous répondez à chaque fois par la négative (NEP2 pp.10-11). Aussi, alors que vous avez eu accès à vos notes d'entretiens, ni vous, ni votre avocat n'avez émis le moindre commentaire. Enfin, les enveloppes "Libanpost" attestent uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés depuis le Liban, mais elle ne prouve quoi que ce soit concernant les faits invoqués (docs n°9, 13). Partant, la force probante des documents présentés n'est pas établie pour reconsiderer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour ce qui est des articles et rapports internationaux sur la situation des Palestiniens au Liban (docs n°14), le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiyah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Effectivement, l'habitation où vous viviez avec votre famille à Rashidiyah appartient à votre famille nucléaire (NEP2 p.5). Votre père a une bonne situation puisqu'il travaille depuis plus de vingt ans en tant qu'infirmier à l'hôpital Jabal Al Amel situé en dehors du camp. La position professionnelle de votre père vous assurait par ailleurs l'accès aux soins de santé de cet hôpital (NEP1 pp.6,8).

Avant votre départ, vous-même disposiez d'un emploi stable en tant que gestionnaire d'un salon de coiffure (NEP1 p.15) mais également en tant qu'agent de sécurité au sein du Fatah, ce qui vous assurait une rentrée financière constante de plus de 200 dollars par mois (NEP2 p.12). Vous précisez par ailleurs que la situation financière de votre famille était relativement bien, qu'ils s'en sortent

financièrement malgré le fait que votre père aurait contracté une dette de 13 000 dollars pour payer votre voyage jusqu'en Belgique (NEP1 pp.6, 11 : NEP2 p.6). Aussi, nous constatons que votre père a su financer des travaux de rénovation de la maison de vos grands-parents (NEP2 p.6). Par conséquent, force est de conclure qu'auparavant, votre situation financière était satisfaisante. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposiez d'un réseau efficient pour vous venir en aide et que votre famille peut compter, si elle le veut, sur le soutien de vos oncles et tantes qui vivent dans le camp et en dehors. En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour vous soutenir (NEP1 p.11,14 ; NEP2 p.4).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale au Liban est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour au Liban vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 27 maart 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20200327_1.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Le 29 octobre 2019, sous la pression de la rue, le premier ministre Hariri a démissionné et un nouveau gouvernement a été formé le 19 décembre 2019, avec à sa tête Hassan Diab, l'ancien ministre de l'Education. Composé pour la première fois, depuis 2005, par un seul bloc politique, ce gouvernement sous influence du Hezbollah n'a pas rencontré la faveur populaire et a conduit à une reprise des manifestations à la mi-janvier 2020. Ces manifestations, autorisées par les autorités libanaises, ont été réprimées de façon excessive comme le rapportent différentes organisations internationales des droits de l'homme. Au total, deux manifestants à travers le Liban ont succombé à leurs blessures depuis le début des manifestations, l'un à Tripoli (17 février 2020, trois mois après qu'on lui ait tiré dessus) et l'autre à Khalde (12 novembre 2019), une ville au sud de Beyrouth. Le Conseil de sécurité de l'ONU considère l'instabilité politique persistante liée à la profonde crise économique comme une menace pour la situation de sécurité déjà fragile au Liban.

Au-delà de la pression de la rue, le Liban reste déstabilisé par la présence importante des réfugiés syriens sur son territoire. Il y a 919 578 réfugiés syriens officiellement enregistré selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au 31 janvier 2020 et un million et demi de réfugiés syriens (enregistrés et non enregistrés) au Liban selon Human Rights Watch (HRW) et le gouvernement libanais. Cette situation conduit ces dernières années à l'augmentation d'une rhétorique anti-réfugiés aussi bien dans les médias que dans la politique libanaise. Les organisations de défense des droits de l'homme relèvent que l'armée libanaise effectue régulièrement des raids dans les camps de réfugiés syriens où, selon elles, elle se rend coupable de violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'intimidation.

Les incidents violents au Liban restent isolés durant la période couverte, du dernier semestre 2019 à fin février 2020. Pendant cette période, le nombre d'incidents violents est demeuré constamment bas. L'on a comptabilisé, sur l'ensemble du territoire libanais, 49 incidents violents, dont 18 combats, 17 explosions et violences à distance et 14 incidents violents contre des civils. On estime à treize le

nombre de personnes tuées, dont environ la moitié étaient des civils. Dans la catégorie des violences contre les civils, on estime que trois civils ont été tués, un dans des explosions/violences à distance et deux au cours de combats. Selon l'ACLED, les émeutes n'ont fait aucun mort. Les violences contre les civils regroupent principalement des actes de violence disproportionnés des forces de sécurité envers les manifestants et ont impliqué environ mille blessés .

Dans la plaine de la Bekaa, des enlèvements ont lieu depuis le début de la guerre syrienne, au moins cinq durant la période de mai 2019 à mars 2020. L'armée libanaise contrôle cependant pratiquement toute la frontière syrolibanaise, Il ne reste qu'une douzaine de postes frontaliers illégaux. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'Etat islamique et le Jabhat al-Nusra (JN), Jabhat Fatah al-Sham (JFS), Hayat Tahrir al-Sham (HTS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

À Tripoli, la situation reste calme malgré les incidents survenus dans le cadre des manifestations contre le gouvernement en place.

À Beyrouth, où plus de la moitié des manifestations organisées depuis 2015 ont eu lieu, les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont conduit à des blessés et à des arrestations violentes. De nouvelles violences sectaires ont également éclaté à la mi-décembre ayant conduit à 521 blessés sur un seul weekend, lors de combats de rue entre des partisans de Hezbollah et d'Amal et des manifestants.

Au Sud-Liban, la situation reste stable malgré plusieurs moments d'agitation accrue dus à l'explosion de deux drones israéliens, le 25 août 2019. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux libanais. Les palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers ayant conduit à des manifestations à la mi- 2019, des grèves générales ont eu lieu dans les camps et les entrées et sorties des camps ont été fermées.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre des membres du Fatah et les forces de sécurité en 2018, les différentes factions ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ain El Hilweh, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah.

En 2019, des incidents sécuritaires entre différentes factions armées rivales ont entraînés le décès de cinq personnes au moins ainsi qu'au moins dix blessés dans le camp et ont conduit l'armée libanaise à ouvrir au moins d'août 2019 des routes d'accès pour permettre aux habitants de fuir en cas de combats généralisés. Fin aout 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ain El Hilweh n'ont pas suscité de déplacement

de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens d'Ain El Hilweh et Mieh-Mieh .

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 ; 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles

48/3, 48/4, 48/5, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires (requête, page 26).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents : un article intitulé « UK Home Office : Country Policy and Information Note Lebanon : Palestinians » de juin 2018 ; un article intitulé « UK Home Office: Country Policy and Information Note Lebanon: Palestinians van juni 2018 »; un article intitulé « Lebanon Livelihoods Economic Opportunities and Challenges for Palestinians and Lebanese in the Shadow of the Syrian Crisis van 2017 » ; un document intitulé « Amnesty International 2017/2018 » ; un article intitulé «The Media Line," UNRWA Schools open despite financial crisis » du 2 septembre 2019 ; un article intitulé «Wishing away Palestinian refugees: End of US' UNRWA aid explained » du 2 septembre 2019 ; un article intitulé « UNRWA boss resigns amid probe into misconduct claim » du 6 novembre 2019 ; un article intitulé « Agentschap voor Palestijnse vluchtelingen in diepe crisis na ontslag chef » du 8 novembre 2019 ; un article intitulé « Reduction of UNRWA services, impact on Palestine refugees » de mars 2018 ; un article intitulé «Updated UNRWA flash appeal for the Covid-19 response (march-july 2020) » du 8 mai 2020 ; un article intitulé « UNRWA COVID-19 Health Brief Update » du 21 mai 2020 ; un article intitulé « First Covid-19 case confirmed in overcrowded Palestinian refugee camp in Lebanon » du 26 avril 2020 ; un article intitulé "COVID-19 spells disaster for Palestinians in Lebanon" du 27 avril 2020 ; un article intitulé « Lebanon's decision on Palestinian expacts 'racism » du 6 mai 2020 ; un article 'Racist and inhumane': Lebanon-born Palestinian refugee in Dubai barred from Beirut-bound Covid-19 evacuation flight dd. 04 mai 2020 ; le Rapport de sécurité Fatah du 17 mai 2019 ; une Déclaration du Comité Populaire de Rashidiyah du 23 mai 2019 ; un rapport médical de l'hôpital Jabal Amel du 20 avril 2017 ; une facture du département de radiologie de l'hôpital Jabal Amel dd. 20 avril 2017 ; un reçu de l'hôpital Jabal Amel du 20 avril 2017 ; une attestation médicale de l'hôpital Jabal Amel du 25 mai 2019 ; une preuve Liban Post.

Le 31 aout 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un COI Focus – Lebanon –Palestinian Territories, « The UNRWA finacial crisis and impact on its programmes » du 21 août 2020 ; un COI Focus Libanon, Terugkeermogelijkheid voor palestijnen naar Libanon du 27 mai 2020 ; un COI Focus –Liban, Situation sécuritaire du 27 mars 2020.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 août 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le

Commissaire général le 6 mai 2019. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 233 824 du 10 mars 2020 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 27 avril 2020, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

VI.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse estime que la situation du requérant ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur les faits à la base de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et de vraisemblance. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Ainsi, la partie défenderesse estime que la simple possession par le requérant de la carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut permettre de présumer qu'il a bénéficié de l'assistance effective et actuelle de cette agence onusienne. Elle relève à cet égard que le requérant a déclaré n'avoir jamais reçu l'assistance de l'UNRWA et a également indiqué que son père prenait en charge les soins de santé de l'entièreté de sa famille et que ce dernier avait une bonne situation professionnelle. Partant, elle considère que le requérant n'a pas *effectivement recouru peu de temps avant sa demande de protection internationale* à l'assistance de l'UNRWA et qu'il ne relève dès lors pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement à l'article 1 D de la Convention de Genève. Elle estime dès lors que la demande du requérant doit être analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que ce dernier doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de ces dispositions.

Le Conseil estime cependant que cette thèse de la partie défenderesse ne peut être suivie.

En effet, il rappelle qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice) portant sur l'évaluation d'une exclusion au sens de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que la preuve de l'assistance effective est fournie par l'enregistrement auprès de l'UNRWA ou par tout autre moyen.

Ainsi, la Cour, dans son arrêt Bolbol, a établi qu'il « résulte du libellé clair de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève « que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office.

Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 51-52).

Le Conseil considère que le §51 de l'arrêt Bolbol précité ne peut se lire sans le §52 du même arrêt – rejoignant ainsi les Guidelines du HCR cités par la partie requérante (UNHCR, HCR/GIP/17/13 Guidelines on International Protection No. 13 : applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, December 2017 ; 12) – selon lequel : « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'un aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fourni en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. ».

Dès lors que le requérant fournit la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

À l'audience, la partie défenderesse maintient la position défendue dans l'acte attaqué et elle fait référence à l'arrêt de la Cour de Justice Alheto du 25 juillet 2018 qui confirme, selon elle, le fait que l'enregistrement à l'UNRWA n'est pas suffisant ; le demandeur devant avoir reçu l'aide ou l'avoir demandée.

Au regard de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018 (Alheto, C-585/16), le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi 15 décembre 1980 au motif qu'il n'a pas « effectivement recouru » peu de temps avant sa demande de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA.

En effet, le Conseil rappelle encore une fois que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il a vécu durant toute sa vie dans une « zone d'opération de l'UNRWA » jusqu'à son départ. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas ce qui autorise la partie défenderesse à considérer, comme elle le défend à l'audience, que le requérant aurait cessé de bénéficier de la protection de l'UNRWA avant son départ. La circonstance que le requérant n'est pas à même d'expliquer les motifs pour lesquels sa famille se voyait refuser de l'aide par l'UNRWA n'est à cet égard pas déterminante.

6.6. Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans un camp de réfugié au Liban et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA avant de partir.

6.7. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »). Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à

la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse notamment lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

6.8. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt El kott précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution ».

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.10. En premier lieu, s'agissant des craintes du requérant envers le Fatah, le Conseil constate que le requérant a donné un récit clair sur son refus de combattre pour le Fatah lors des affrontements au Camp Ain El Hilweh ainsi que sur les circonstances de sa fuite. De même, le requérant a décris avec clarté les dissensions au sein du Fatah et le fait que le responsable du Fatah était en lutte avec son oncle, lui-même membre éminent du Fatah dans le Camp de Rashidiyah.

S'agissant des déclarations du requérant sur les circonstances de sa fuite du camp Ain El Hilweh, le Conseil estime que contrairement aux motifs de l'acte attaqué, il est plausible que le requérant ait pu quitter le camp par des voies détournées. La circonstance que l'armée libanaise ait intensifié les contrôles de sécurité autour du camp n'est pas suffisante pour conclure que le requérant n'aurait pas pu, comme il le soutient, s'échapper de ce camp sans être contrôlé.

De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur la discussion qu'il a eue avec le responsable du Fatah sur son renvoi de ce mouvement ne sont pas aussi vagues ou changeantes que veut le faire croire la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le requérant a toujours été constant dans ses déclarations concernant les circonstances dans lesquelles il a été chassé du Fatah. La circonstance qu'à un moment donné le responsable du Fatah lui a fait entrevoir une autre sanction, avant finalement de l'exclure, n'est pas suffisante en soi pour remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur cet événement.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient qu'elle ne croit pas que le requérant ait pu fuir les combats au camp Ain El Hilweh sans l'accord du Fatah, le Conseil ne perçoit pas, à son tour, comment un tel accord aurait pu lui être donné, vu les enjeux de ces combats et le fait, comme le requérant le déclare, que le Fatah avait demandé des renforts des autres camps de réfugié palestinien au Liban. Dès lors, le Conseil juge plausibles les déclarations du requérant sur le fait qu'il ait décidé de fuir les combats sans demander l'accord du Fatah ; accord qu'il n'aurait de toute façon pas pu obtenir vu les enjeux.

Les reproches de la partie défenderesse à propos de l'attestation du Fatah du 17 mai 2019 ne sont pas suffisantes pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. En effet, bien que le Conseil juge son contenu interpellant, il estime néanmoins que les explications fournies par le requérant - non contestées par la partie défenderesse - sur l'existence de factions et de dissensions au sein du Fatah peuvent expliquer le fait qu'un tel document ait pu être délivré au requérant.

Par conséquent, le Conseil tient pour établis les propos du requérant sur les menaces qu'il aurait reçues du groupe de Bilal Badr contre lequel le Fatah se battait lors des affrontements de 2017 au camp Ain El Hilweh. Les imprécisions reprochées au requérant quant à la nature des menaces ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des déclarations du requérant sur les problèmes qu'il a rencontrés avec ce groupe terroriste qui lui reproche d'avoir été aperçu dans le camp adverse lors des affrontements de 2017.

6.11. En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence et que les problèmes allégués par le requérant avec le Fatah et le groupe de Bilal Badr, sont établis.

Le Conseil observe, au contraire des motifs avancés dans l'acte attaqué, que les propos du requérant sont vraisemblables et reflètent des faits vécus que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

6.12. Par ailleurs, interrogé à l'audience du 8 septembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos suffisamment consistants quant aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés et aux persécutions qui en ont découlé dans les camps palestiniens d'Ain El Hilweh et de Rashidiyeh.

6.13. Partant, les faits personnels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale démontrent l'existence dans son chef d'un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint à quitter la zone d'action de l'UNRWA.

6.14. Ainsi, le Conseil rappelle que, dans son arrêt El Kott du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit : « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95.] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

6.15. Le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA et il se rallie aux motifs reproduits ci-dessus. Il s'ensuit que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève selon lesquelles « Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

6.16. La qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de l'un des crimes ou agissements susmentionnés.

6.17. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

6.18. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN